



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Nauru*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Amnesty International indique que, bien que Nauru se soit engagée au cours du précédent examen la concernant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle n'a pas encore procédé à cette ratification. Cette organisation recommande à Nauru de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, si nécessaire, de faire appel à la coopération et à l'assistance internationales pour incorporer ces instruments dans son droit interne³. Access Now et le Center for Global Nonkilling font des recommandations analogues⁴.

3. Le Center for Global Nonkilling recommande à Nauru de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵. Bien qu'il n'y ait aucun cas connu de disparition forcée à Nauru répertorié par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Center for Global Nonkilling recommande également à Nauru de ratifier la

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. AccessNow indique que la partie II de la Constitution de Nauru établit des droits fondamentaux applicables par voie judiciaire tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association pacifiques⁸.

5. AccessNow souligne que Nauru a actualisé son droit pénal en remplaçant le Code pénal de 1899 par la loi de 2016 sur les infractions pénales, et indique que, bien que cette nouvelle loi ait été saluée par les organisations de la société civile en raison des améliorations qu'elle apporte en matière de droits de l'homme, elle suscite encore certaines préoccupations concernant l'exercice du droit à la liberté d'expression⁹.

6. Amnesty International souligne que, bien que Nauru ait accepté une recommandation visant à la création d'une institution nationale des droits de l'homme et qu'elle ait fait quelques progrès dans ce sens (notamment en élaborant des propositions de loi), cette institution n'a pas encore été mise en place. Cette organisation demande instamment à Nauru de continuer à œuvrer, avec l'appui de partenaires régionaux, à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

7. Amnesty International indique qu'il n'est pas possible de déterminer clairement quelles mesures juridiques, stratégiques ou pratiques ont été mises en œuvre par le Gouvernement nauruan depuis le dernier examen le concernant pour protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Cette organisation engage le Gouvernement à continuer à œuvrer pour assurer l'égalité réelle et la protection contre la violence et la discrimination pour tous¹².

8. Amnesty International souligne que Nauru a modifié sa législation pénale en 2016 en vue de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants¹³.

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁴

9. Just Atonement Inc (JAI) indique que les effets des changements climatiques, et en particulier l'augmentation du niveau des mers, constituent une menace majeure pour la vie à Nauru, notamment pour le logement des habitants et pour leur vie. Cette organisation ajoute que Nauru n'est pas prête à faire face à ces effets et que, par conséquent, la vie de ses habitants est gravement menacée. Elle souligne qu'il est nécessaire de prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à prévenir les dommages auxquels sont exposés dans l'immédiat les citoyens de Nauru en raison de la dégradation du climat¹⁵, et elle recommande à Nauru de commencer immédiatement à se préparer plus efficacement aux changements climatiques¹⁶. Elle fait également état de la menace qui pèse sur l'approvisionnement en eau douce en raison de l'intrusion d'eau salée provoquée par les changements climatiques, et elle indique que Nauru doit prendre des mesures pour que sa population continue d'avoir accès à de l'eau propre¹⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁸

10. Le Center for Global Nonkilling fait observer que la peine de mort est toujours prévue par la Constitution de Nauru. Selon cette organisation, la Constitution tolère l'homicide en cas d'arrestation, d'évasion, d'émeute, d'insurrection ou de mutinerie, et s'il vise à prévenir une infraction pénale (art. 4). Le Center for Global Nonkilling recommande à Nauru de s'engager dans un processus participatif visant à modifier la Constitution et à valoriser la vie, et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort¹⁹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²⁰

11. Amnesty International fait observer que, de 1976 à 2008, la Haute Cour d'un pays tiers était la juridiction d'appel suprême de Nauru. En 2018, la juridiction d'appel constituée par la Haute Cour de ce pays tiers a été supprimée et Nauru a adopté au cours de la même année une nouvelle loi, la loi relative à la Cour d'appel de Nauru. En 2019, Nauru a nommé à la Cour d'appel six officiers de justice issus de pays insulaires du Pacifique et a indiqué que jusqu'à deux personnes du pays tiers susmentionné seraient nommées pour entendre les appels concernant les affaires relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile²¹. Le système judiciaire de Nauru est composé d'un tribunal de district (dont la compétence est limitée aux affaires civiles et pénales), de la Cour suprême et de la Cour d'appel nouvellement constituée²².

12. Amnesty International a relevé avec préoccupation que les accusés ne bénéficiaient pas d'une représentation en justice appropriée suite à la modification de la législation ayant pour effet qu'il était plus difficile pour eux de faire appel à des avocats qualifiés étrangers pour les représenter à Nauru (sachant que Nauru ne compte que peu d'avocats indépendants travaillant dans le pays)²³.

13. Amnesty International signale qu'en 2014, trois officiers de justice ont été révoqués suite aux décisions qu'ils avaient prises dans le cadre d'actions intentées contre l'État. En 2018, il a été mis fin au contrat d'un autre officier de justice trois jours après que celui-ci avait rendu une décision indiquant que les accusés ne pourraient pas bénéficier d'un procès équitable à Nauru. Amnesty International souligne que la révocation arbitraire d'officiers de justice a porté atteinte à l'indépendance et à l'intégrité du pouvoir judiciaire. Cette organisation ajoute qu'en vertu de la nouvelle loi de 2018 sur la Cour d'appel de Nauru, le (la) Président(e) de Nauru nomme des officiers de justice en consultation avec le (la) Président(e) de la Cour suprême, et que les officiers de justice peuvent être nommés pour entendre des affaires ponctuelles ou pour une durée déterminée. Selon Amnesty International, les pouvoirs attribués par ces dispositions pourraient porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'état de droit, au droit à un procès équitable et à des recours effectifs, ainsi qu'à d'autres droits de la personne en général²⁴.

14. Amnesty International indique que les officiers de justice devraient bénéficier de l'inamovibilité pour les prémunir de la crainte de subir les conséquences d'une réaction politique à leurs décisions, et que l'organe responsable de la nomination des officiers de justice doit être indépendant du pouvoir exécutif en ce qui concerne sa composition et le fait que ses activités et l'attribution des dossiers devraient être décidées par l'administration judiciaire selon des critères objectifs. Amnesty international est consciente du défi que constitue la mise en place d'un système judiciaire indépendant et impartial dans un pays comme Nauru, mais elle fait observer que le pays devrait demander au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de lui fournir des avis et une assistance techniques concernant l'établissement d'un système judiciaire indépendant et impartial²⁵. Elle engage Nauru à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organes de gestion du pouvoir judiciaire, notamment en veillant à ce que les officiers de justice ne puissent pas être démis de leurs fonctions arbitrairement sans que soit appliquée une procédure régulière, et à ce qu'ils soient nommés de manière indépendante, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁶.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*²⁷

15. En ce qui concerne la liberté d'expression, AccessNow indique que, bien que ce droit soit protégé par la Constitution, il n'est pas toujours respecté ou favorisé par le Gouvernement nauruan. Cette organisation indique que la section 3 de l'article 12 de la Constitution et l'article 13.2 de la loi de 2016 sur les infractions pénales prévoient certaines restrictions à ce droit. La loi sur les infractions établit l'infraction de diffamation et la rend passible de trois ans d'emprisonnement²⁸. JAI fait une observation analogue²⁹. AccessNow souligne qu'il n'est pas approprié de recourir au droit pénal pour sanctionner les actes liés à l'expression car cela risque d'ouvrir la voie à des violations des droits de l'homme sous la forme d'intimidations ou de poursuites diligentées par l'État contre les voix discordantes, et cela pourrait également pousser à l'autocensure les personnes craignant des représailles ou des poursuites pénales de la part de l'État³⁰. JAI fait référence à plusieurs rapports relatifs à la censure des médias au cours des dernières années³¹. AccessNow engage les intéressés à faire en sorte que la liberté d'expression, l'accès à l'information et le droit à la vie privée occupent une place importante dans le prochain cycle d'examen de l'EPU, et recommande à Nauru de supprimer ou de modifier dans la loi de 2016 sur les infractions pénales les dispositions relatives à la diffamation pénale³². JAI recommande également à Nauru de supprimer toutes les lois et toutes les politiques qui entravent le droit à la liberté de parole et d'expression³³.

16. AccessNow indique que le Gouvernement a empêché à plusieurs reprises certaines personnes, notamment des journalistes et des observateurs indépendants, d'entrer dans le pays, surtout depuis que des demandeurs d'asile ont commencé à arriver à Nauru. Ces restrictions sont notamment l'obligation pour certains étrangers souhaitant se rendre à Nauru d'obtenir une lettre de parrainage d'un citoyen nauruan, des frais de demande de visa pour les professionnels des médias s'élevant à 8 000 dollars australiens (non remboursables) même si la demande est infructueuse, et l'interdiction de certains journalistes³⁴. Amnesty International fait également référence à ces frais de visa et signale que les journalistes participant à la réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique en septembre 2018 ont été dispensés de s'en acquitter, bien qu'un journaliste étranger ait fait l'objet d'un interrogatoire de la police pour violation présumée des conditions d'obtention du visa après avoir parlé à un réfugié. Selon Amnesty International, cette mesure a pour effet que, dans la pratique, très peu de journalistes ont pu accéder au pays pour rendre compte de questions d'intérêt international relatives aux droits de l'homme, telles que le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés³⁵. AccessNow recommande à Nauru de veiller à ce que la législation et les politiques nationales garantissent pleinement la sécurité des journalistes, des lanceurs d'alerte et des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils puissent poursuivre librement leurs activités sans subir d'ingérence, d'attaques ou d'intimidations³⁶. Amnesty International recommande à Nauru de protéger et de faire respecter le droit à des médias libres et indépendants, notamment en supprimant les frais de visa prohibitifs pour les journalistes étrangers afin de leur permettre de se rendre dans le pays³⁷.

17. AccessNow indique que Nauru n'a toujours pas adopté de législation sur l'accès à l'information³⁸. Selon JAI, le Gouvernement nauruan est propriétaire de tous les médias et, à ce titre, exerce un contrôle éditorial important sur le contenu publié³⁹. AccessNow fait observer que l'accès à l'Internet, en particulier à un Internet ouvert et de haute qualité, contribue à garantir l'accès des citoyens à l'information, en particulier eu égard à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et qu'en améliorant la connectivité et en la rendant plus largement accessible, le Gouvernement favoriserait l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme, en particulier au sein des communautés vulnérables⁴⁰. Cette organisation indique que le Gouvernement a imposé en 2015 une coupure de l'accès à Internet, bloquant l'accès à certains sites Web, arguant que cette mesure avait été prise pour protéger les citoyens contre des contenus outrageants sur Internet, tels que la pornographie en ligne, et a annoncé que ces restrictions seraient maintenues jusqu'à la mise en place de mécanismes de protection⁴¹. Ce blocage et l'interruption de l'accès aux sites Web concernés ont alerté des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. AccessNow indique que de nombreuses personnes considèrent ces mesures comme un moyen de dissimuler les violations des droits de l'homme qui se produisent dans les centres de détention d'immigrants destinés aux demandeurs d'asile⁴², et souligne que ces

blocages sont inadmissibles en vertu du droit international des droits de l'homme et dans le contexte de la pandémie de Covid-19⁴³. Amnesty International fait observer que le blocage d'Internet a été levé en 2018⁴⁴. AccessNow recommande à Nauru de s'abstenir d'imposer des restrictions à l'accès à Internet et aux télécommunications et de modifier l'article 12 de la Constitution de manière à empêcher explicitement le blocage des moyens techniques, des réseaux, des applications ou des services d'information et de communication et les mesures restreignant leur utilisation⁴⁵. JAI engage également Nauru à adopter une loi sur l'accès à l'information publique prévoyant l'obligation de divulguer publiquement les informations financières concernant l'État de manière à en accroître la transparence⁴⁶.

18. AccessNow indique que, bien que la liberté de réunion pacifique et d'association soit garantie par la Constitution, le Gouvernement a tenté à plusieurs occasions de restreindre l'exercice de ces droits fondamentaux, et relève que les manifestations concernant le traitement subi par les demandeurs d'asile au centre de détention d'immigrants de Nauru font souvent l'objet de représailles de l'État⁴⁷. Cette organisation fait observer qu'en 2015, 19 personnes (des membres du Parlement appartenant à l'opposition, selon Amnesty International) ont été inculpées et poursuivies pour « émeute », « perturbation de l'institution législative » et « intrusion dans une zone d'accès restreint » après avoir organisé une manifestation devant le Parlement⁴⁸. En 2019, le groupe appelé « Nauru 19 » a été reconnu coupable d'« émeutes »⁴⁹. À propos de cette affaire, Amnesty International indique que la Cour suprême de Nauru a condamné 12 personnes pour diverses infractions liées à des émeutes, des réunions pacifiques et des agressions. Amnesty International est préoccupée par le fait que les accusations portées contre ces personnes sont motivées par des considérations politiques et que, en ce qui concerne celles qui n'auraient pas commis d'actes de violence pendant les manifestations, ces accusations constituent une restriction illégale du droit de réunion pacifique⁵⁰. AccessNow ajoute que ces restrictions à la liberté de réunion pacifique et d'association ont eu de graves répercussions sur le droit à la liberté d'expression. Cette organisation estime que les représailles contre les participants à des protestations et des manifestations pacifiques critiquant les actions du Gouvernement non seulement équivalent à une censure par les autorités des opinions que les manifestants voulaient exprimer, mais entraînent en outre une autocensure de la part des individus eux-mêmes, qui s'abstiennent d'exprimer leurs opinions par crainte de faire face à des sanctions pénales et civiles⁵¹. Elle recommande à Nauru d'arrêter de restreindre le droit des personnes à la liberté de réunion et d'association pacifiques et de ne plus soumettre les personnes exerçant ce droit à des poursuites pénales ou civiles⁵². Amnesty International recommande en outre à Nauru de libérer immédiatement et sans condition les membres du Parlement et leurs partisans qui ont été reconnus coupables d'infractions non violentes liées aux manifestations de 2015⁵³.

Droit au respect de la vie privée

19. Selon AccessNow, le droit au respect de la vie privée et à la protection des données constitue un problème latent à Nauru car le pays ne dispose pas de législation relative à la vie privée, à la protection des données, à la protection des consommateurs et à la cybercriminalité⁵⁴. Cette organisation recommande à Nauru d'adopter une loi complète sur la protection des données visant à protéger le droit à la vie privée, de financer et appuyer de manière appropriée la mise en application de cette loi, et de veiller à ce que toutes les activités de l'État, y compris l'application des lois, soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment concernant la protection du droit à la vie privée, et reposent sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire⁵⁵.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à la santé*⁵⁶

20. JAI fait état d'un problème généralisé d'obésité à Nauru, qui entraînerait de graves problèmes d'accès à la santé dans le pays⁵⁷. Selon cette organisation, 71 % de l'ensemble de la population et 97 % des hommes sont classés comme obèses⁵⁸. Elle souligne que le pays a l'obligation de prendre acte de cette épidémie d'obésité et de lutter contre celle-ci en

adoptant une législation permettant à ses citoyens de préserver et d'exercer leur droit à la santé⁵⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶⁰

21. JAI indique que, bien que les femmes soient égales en droit en vertu de la Constitution, Nauru n'a pas encore officiellement reconnu aux femmes les droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶¹. Cette organisation recommande à Nauru de prendre des mesures pour parvenir à l'égalité des sexes et prévenir l'augmentation de la violence fondée sur le genre, ainsi que d'adopter une législation sur le droit de la famille qui ne soit pas biaisée, tant économiquement que socialement, en faveur des hommes⁶².

22. JAI fait observer que les femmes subissent de manière disproportionnée des mauvais traitements et des actes de discrimination, et qu'elles sont régulièrement victimes d'une culture caractérisée par la violence domestique, une inégalité des salaires en leur défaveur, la violence sexuelle fondée sur le genre, et les effets pernicieux d'un système de divorce fondé sur la faute. Cette organisation engage Nauru à prendre des mesures pour combattre la violence contre les femmes⁶³.

*Enfants*⁶⁴

23. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi à Nauru, alors que le Comité des droits de l'enfant a recommandé leur interdiction. Les châtiments corporels sont illégaux à l'école et dans les établissements pénitentiaires et ils ne peuvent pas sanctionner une infraction pénale, mais ils ne sont toujours pas interdits à la maison ni dans les établissements offrant une protection de remplacement et les centres d'accueil de jour⁶⁵. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants souligne que ni la loi de 2016 sur les infractions pénales, ni la loi de 2016 sur la protection et le bien-être des enfants, ni la loi de 2017 sur la violence domestique et la protection de la famille n'interdisent expressément tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Elle espère que des États soulèveront la question du maintien de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants pendant le cycle d'examen de 2020 et recommanderont explicitement à Nauru d'élaborer et d'adopter à titre prioritaire une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, y compris au sein du foyer, et de supprimer toute justification légale du recours à de tels châtiments⁶⁶.

*Personnes handicapées*⁶⁷

24. Selon JAI, 5 % de la population de Nauru a déclaré présenter un handicap⁶⁸. Cette organisation engage Nauru à garantir la protection des personnes handicapées en adoptant une législation antidiscrimination et en veillant à ce qu'elles aient un accès adéquat aux soins de santé⁶⁹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁷⁰

25. JAI fait état de rapports indiquant que des personnes demandant l'asile dans un pays tiers feraient l'objet de mauvais traitements à Nauru, ce qui pourrait entraîner des violations de très nombreuses dispositions visant à la protection des droits de l'homme⁷¹. En particulier, cette organisation souligne que des migrants ont été victimes de mauvais traitements commis par des fonctionnaires, que des installations et des articles d'hygiène personnelle n'ont pas été mis à disposition de manière appropriée, et que des migrants n'ont pas eu un accès adéquat à des soins médicaux. Elle rappelle que Nauru a l'obligation de garantir un traitement humain des réfugiés et qu'il est nécessaire de veiller à ce que ces derniers soient traités avec respect et conformément aux protections des droits de l'homme⁷². Selon AccessNow, la situation observée au centre de détention d'immigrants de Nauru et les violations des droits de l'homme qui y sont liées ont été dissimulées de manière extrêmement dangereuse par le Gouvernement nauruan et le Gouvernement d'un

pays tiers impliqué⁷³. Cette organisation recommande à Nauru de supprimer ou de modifier ses réglementations nationales en matière d'immigration afin de permettre l'accès aux pays, y compris pour les journalistes étrangers, les défenseurs des droits de l'homme et les ONG⁷⁴.

26. Amnesty International indique qu'il ne restait plus que 211 réfugiés et demandeurs d'asile à Nauru en mars 2020, et qu'en février 2019, les derniers enfants réfugiés ou demandeurs d'asile restant à Nauru ont été renvoyés dans un autre pays après que des inquiétudes avaient été soulevées concernant leur bien-être physique et mental. Cette organisation engage le Gouvernement nauruan à continuer d'accélérer l'adoption d'accords avec les pays intéressés jusqu'à ce que tous les réfugiés et les demandeurs d'asile qui le souhaitent soient installés dans un pays où ils seront en sécurité et où leurs droits fondamentaux seront respectés. Elle ajoute qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin aux politiques concernant les réfugiés mises en place par le Gouvernement nauruan et un pays tiers. Elle recommande à Nauru de mettre immédiatement fin aux accords de « traitement hors frontières » conclus avec ce pays tiers et de veiller à ce que les 211 réfugiés et demandeurs d'asile restants qui le souhaitent soient transférés vers ce pays tiers ou installés dans un pays où ils seront en sécurité et où leurs droits seront respectés et protégés. Elle recommande également à Nauru de garantir un accès libre et complet aux organismes indépendants tels que les groupes religieux et communautaires, les agences de journalisme, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et de leur permettre de surveiller les conditions de vie des réfugiés et des demandeurs d'asile qui choisissent de rester dans le pays⁷⁵.

27. En ce qui concerne l'accès à la santé, Amnesty International indique qu'en octobre 2018, le Gouvernement a contraint Médecins Sans Frontières (MSF) à mettre fin à ses opérations à Nauru, où MSF apportait un appui essentiel en matière de santé mentale aux populations locales et aux réfugiés. Selon Amnesty International, cette interdiction est un exemple de l'obstruction permanente organisée par le Gouvernement nauruan pour empêcher les organisations de travailler de manière ouverte et transparente sur les questions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. En février 2019, MSF a lancé un service gratuit de télésanté mentale afin d'apporter un soutien psychologique à d'anciens patients, notamment à des citoyens nauruans, à des demandeurs d'asile et à des réfugiés. Cependant, deux semaines plus tard, le Gouvernement nauruan a interdit la télémédecine dans le pays, obligeant une fois de plus MSF à interrompre ses services. Amnesty international recommande à Nauru de rétablir immédiatement les services de santé mentale fournis par MSF et d'autres prestataires de santé qualifiés à des citoyens nauruans, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier dans le contexte de la pandémie de Covid-19⁷⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AccessNow	Access Now, New York (United States of America);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
JAI	Just Atonement, New York (United States of America).

² For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.1–85.23, 85.25, 85.27, 85.32–85.35, 85.50, 86.1, 86.4, and 87.2.

³ AI, para. 5 and p. 3. See also AccessNow, para. 35.

⁴ AccessNow, para. 35 and CGNK, p. 7.

⁵ CGNK, p. 7.

⁶ CGNK, p. 8.

⁷ For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.23–85.26, and 85.28–85.30.

⁸ AccessNow, para. 4.

⁹ AccessNow, para. 7.

- 10 AI, para. 9.
- 11 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 87.3–87.8.
- 12 AI, para. 3.
- 13 AI, para. 1.
- 14 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.53–85.58 and 86.18.
- 15 JAI, para. 1.
- 16 JAI, para. 18.
- 17 JAI, para. 11.
- 18 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.32–85.35, 85.48, and 87.9–87.12.
- 19 CGNK, p. 7.
- 20 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.46–85.48, 86.9–86.14 and 87.18.
- 21 AI, para. 6.
- 22 AI, para. 7.
- 23 AI, para. 14.
- 24 AI, paras. 10 and 11.
- 25 AI, para. 12.
- 26 AI, p. 3.
- 27 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 86.15–86.17, 87.1, and 87.13–87.17.
- 28 AccessNow, paras. 5-7.
- 29 JAI, para. 36-39.
- 30 AccessNow, para. 8.
- 31 JAI, para. 37.
- 32 AccessNow, paras. 34 and 36.
- 33 JAI, para. 41.
- 34 AccessNow, paras. 10 and 11. See also AI, para. 13.
- 35 AI, para. 13.
- 36 AccessNow, para. 39.
- 37 AI, p. 3.
- 38 AccessNow, para. 9.
- 39 JAI, para. 38. See also AccessNow, para. 9.
- 40 AccessNow, paras. 12 and 13.
- 41 AccessNow, para. 17.
- 42 AccessNow, para. 18.
- 43 AccessNow, para. 19.
- 44 AI, para. 1. See also AccessNow, para. 19.
- 45 AccessNow, para. 38.
- 46 JAI, para. 6. See also AccessNow, para. 42.
- 47 AccessNow, para. 26.
- 48 AI, para. 14.
- 49 AccessNow, para. 28.
- 50 AI, para. 14.
- 51 AccessNow, para. 29.
- 52 AccessNow, para. 40.
- 53 AI, p. 3.
- 54 AccessNow, para. 31.
- 55 AccessNow, paras. 41 and 43.
- 56 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, para. 85.52.
- 57 JAI, para. 2.
- 58 JAI, para. 19.
- 59 JAI, para. 21.
- 60 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.36–85.45, 86.3–86.8.
- 61 JAI, para. 24.
- 62 JAI, para. 31.
- 63 JAI, paras. 4 and 29.
- 64 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.31, 85.49, 86.2, and 87.29–87.30.
- 65 GIEACPC, pp. 1 and 2.
- 66 GIEACPC, p. 1.
- 67 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 85.50–85.51.
- 68 JAI, para. 32.
- 69 JAI, para. 34.
- 70 For relevant recommendations see A/HRC/31/7, paras. 87.12, and 87.19–87.29.
- 71 JAI, para. 3.
- 72 JAI, paras. 22 and 23.

⁷³ AccessNow, para. 21.

⁷⁴ AccessNow, para. 37.

⁷⁵ AI, para. 1 and p.3.

⁷⁶ AI, para. 15 and p. 3.
